

#### PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

### Arrêté nº 2019-515

relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

 ${\bf Vu}$  la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-133 du 28 février 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Considérant** la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant l'intérêt pour la santé publique, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier et pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

Considérant que, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 susvisé, le préfet a suspendu, en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet: www.ardennes.gouv.fr

porcine africaine, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts en dehors des routes, à l'exception des interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et que peuvent être autorisées par le préfet à titre dérogatoire les interventions présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelle ou d'intérêt général, dans le respect des mesures de biosécurité;

Considérant que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dans son communiqué de presse du 30 août 2019, a annoncé l'autorisation, par dérogation préfectorale, des activités forestières urgentes en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine sous réserve du respect des règles de biosécurité;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### Arrête :

## Article 1er: Entretien mécanisé des lignes de tir

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019-133 susvisé, l'entretien mécanisé des lignes de tirs utilisées pour les opérations de chasse est autorisé, en raison de la nécessité de ces opérations pour la pratique de la chasse et le dépeuplement en sanglier de la zone blanche (ZB) instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine (PPA).

L'utilisation du matériel est restreinte à la ZB.

Les opérations doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité détaillées dans le protocole téléchargeable sur le site internet : http://www.ardennes.gouv.fr/peste-porcine-africaine-a2915.html.

Le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés est à prévoir par le demandeur, à la sortie de la forêt.

Afin d'assurer un suivi des entretiens autorisés, un suivi global des opérations réalisées sera effectué par la fédération des chasseurs des Ardennes et transmis à la direction départementale des territoires des Ardennes. Il mentionnera :

- le nom et prénom des responsables des travaux avec attestation de formation à la biosécurité ;
- les sociétés de chasse concernées ;
- le nom et prénom des personnes ayant pris part aux opérations ;
- les communes de situation ;
- les engins utilisés;
- la durée et la période des travaux.

# Article 2 : Régime déclaratif pour les travaux sylvicoles et d'exploitation manuels (sans engin mécanisé)

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019-133 susvisé, un régime déclaratif est mis en place pour les travaux sylvicoles et d'exploitation manuels (sans engin mécanisé), considérés comme présentant un caractère d'urgence de gestion forestière professionnelle en zone blanche instaurée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

Les opérations doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité détaillées dans le protocole téléchargeable sur le site internet : http://www.ardennes.gouv.fr/peste-porcine-africaine-a2915.html.

Le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés est à prévoir par le demandeur, à la sortie de la forêt.

Afin de prévoir le contrôle du respect effectif de ces mesures, un dossier de déclaration de travaux doit être adressé à la DDT par courrier (Direction départementale des territoires des Ardennes -Unité biodiversité, forêt, chasse - 3 rue des Granges Moulues - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES) dans un délai de 15 jours avant le début des travaux ou par courriel (ddtchasse@ardennes.gouv.fr) dans un délai de 10 jours avant le début des travaux. Le dossier de déclaration disponible est sur le site de la DDT. suivante: http://www.ardennes.gouv.fr/peste-porcine-africaine-a2915.html.

Les personnes en charge des travaux doivent attester d'un suivi d'une formation à la biosécurité.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant réception du récépissé de dépôt de la déclaration envoyé par la DDT.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Il sera également affiché dans les communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et aux maires concernés.

Article 4: Dans un délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire
  246 Boulevard Saint-Germain 75007 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

0 6 SEP. 2019

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe HERIARD